

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par
Mme Untermaier, rapporteure

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« En matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne conformément aux dispositions des articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le texte du Sénat est ambigu car il semble indiquer que le déferrement est facultatif en cas de comparution immédiate ou de convocation par procès-verbal alors qu'il doit être obligatoire.